



## Projet de règlement grand-ducal relatif au Comité Prostitution

### I. Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal porte sur la constitution du Comité Prostitution telle que prévue par la loi du 28 février 2018 renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles et modifiant 1) le Code de procédure pénale 2) le Code pénal. Il s'agit de procéder à l'institutionnalisation de l'actuelle « Plateforme Prostitution » comme Comité permanent afin de suivre le phénomène de la prostitution au Luxembourg.

En octobre 2012, l'ancien ministère de l'Égalité des chances avait instauré une plateforme nationale « Prostitution » qui rassemble de manière informelle les acteurs directement impliqués dans l'encadrement de la prostitution au Luxembourg, à savoir les ministères de l'Égalité des chances et de la Justice, les services sociaux DROPIN et HIV Berodung de la Croix-Rouge luxembourgeoise, le Service d'intervention sociale de la Ville de Luxembourg, le Parquet Général ainsi que la Police Grand-Ducale. L'objectif de cette plateforme était de finaliser un concept global pour améliorer l'encadrement des prostitué(e)s au Luxembourg en tenant compte des aspects de sécurité, de santé et d'assistance psychosociale :

- l'amélioration des conditions d'encadrement au profit des prostitué(e)s, tant au niveau de la santé que de la sécurité ;
- l'élaboration d'un concept d'une stratégie de sortie pour les prostitué(e)s souhaitant quitter le milieu de la prostitution ;
- le renforcement du « street work » en collaboration avec la Ville de Luxembourg ;
- l'action concertée en vue de mieux cerner les phénomènes du proxénétisme et de la traite des êtres humains et de pouvoir réorienter les victimes dans les structures adaptées ;
- la réduction de la violence perpétrée à l'égard des prostitué(e)s ;
- la protection des mineurs.

En novembre 2014, la plateforme présentait ses conclusions sous forme d'un rapport intermédiaire qui représentait la base pour le Plan d'action national « Prostitution » adopté en juin 2016 et l'adoption parlementaire du projet de loi n°7008 qui est devenu la loi du 28 février 2018 renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles et modifiant 1) le Code de procédure pénale 2) le Code pénal.

L'institutionnalisation légale de la plateforme comme comité permanent pour suivre le phénomène de la prostitution représente une première au Luxembourg. En effet, le futur Comité Prostitution est un organe de consultation pluridisciplinaire qui rassemble autour d'une table les administrations, les services et les autres acteurs directement impliqués dans l'encadrement de la prostitution au Luxembourg. Par l'adjonction d'experts externes, le comité est en mesure de remplir les missions ambitieuses énumérées sous l'article 2, dont notamment le bilan des mesures contenues au plan d'action national « Prostitution ».

## II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 28 février 2018 renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles et modifiant 1) le Code de procédure pénale 2) le Code pénal ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de Notre ministre de la Justice, de Notre ministre de la Sécurité intérieure et après délibération du Gouvernement en conseil.

Arrêtons :

### Chapitre 1<sup>er</sup>. Composition

**Art. 1<sup>er</sup>** (1) Le Comité Prostitution, ci-après le « comité », prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 février 2018 renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles et modifiant 1) le Code de procédure pénale 2) le Code pénal, comprend neuf membres titulaires et neuf membres suppléants, dont un président et un vice-président qui se répartissent comme suit :

1) trois représentants du Gouvernement, dont un représentant du ministre ayant la Justice dans ses attributions, un représentant du ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions et un représentant du ministre ayant l'Égalité entre les femmes et les hommes dans ses attributions ;

2) un représentant des autorités judiciaires ;

3) un représentant de la Police Grand-Ducale;

4) un représentant de la Direction des Affaires sociales de la Ville de Luxembourg ;

5) un représentant du service DROPIN de la Croix-Rouge Luxembourgeoise ;

6) un représentant du service HIV Berodung de la Croix-Rouge Luxembourgeoise ;

7) deux représentants de la société civile.

(2) Pour chaque membre titulaire est nommé un membre suppléant.

(3) Les membres titulaires et suppléants sont nommés, pour un terme renouvelable de cinq ans, par le ministre ayant l'Égalité entre les femmes et les hommes dans ses attributions, sur proposition du ministre du ressort, du procureur général d'État, respectivement du collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Luxembourg et des services sociaux agréés susmentionnés. Les représentants de la société civile sont nommés par le ministre ayant l'Égalité entre les femmes et les hommes dans ses attributions, sur proposition conjointe du ministre ayant l'Égalité entre les femmes et les hommes dans ses attributions, du ministre ayant la Justice dans ses attributions et du ministre ayant la sécurité intérieure dans ses attributions.

## **Chapitre 2. Missions**

**Art.2 (1)** Le comité a les missions suivantes :

- 1) suivre le phénomène de la prostitution au Luxembourg et en analyser régulièrement l'évolution et les conséquences ;
- 2) mettre en œuvre et évaluer les stratégies gouvernementales en matière d'encadrement de la prostitution au Luxembourg ;
- 3) recueillir et évaluer des statistiques annuelles.

(2) Au moins une fois par an, et au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, le comité transmet, sous la forme d'un rapport écrit, les travaux du comité et les résultats des missions sous les points 1 à 3 au Gouvernement, par l'intermédiaire du ministre ayant l'Égalité entre les femmes et les hommes dans ses attributions. Il peut y joindre toute recommandation qu'il juge utile.

## **Chapitre 3. Organisation**

**Art. 3.** Le membre effectif désigné par le ministre ayant l'Égalité entre les femmes et les hommes dans ses attributions occupe la fonction de président et le membre effectif désigné par le ministre ayant la Justice dans ses attributions occupe la fonction de vice-président.

Le ministre ayant l'Égalité entre les femmes et les hommes dans ses attributions désigne un secrétaire administratif parmi ses agents. Le secrétaire administratif assiste aux délibérations sans voix délibérative.

**Art. 4.** En cas de besoin, le comité peut à tout moment s'adjoindre en tant qu'observateurs, des experts en matière de lutte contre la prostitution, l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles.

## **Chapitre 4. Fonctionnement**

**Art. 5.** Les travaux du comité sont dirigés par le président, ou en cas d'empêchement par le vice-président.

Le comité est convoqué par son président, ou, en cas d'empêchement, par son vice-président, de sa propre initiative ou à la demande d'au moins trois membres. Le comité est convoqué au moins une fois par quadrimestre.

**Art. 6.** Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix celle du président, ou en cas d'empêchement, celle du vice-président, est prépondérante.

## **Chapitre 5. Dispositions finales**

**Art. 7.** Les membres du comité et le secrétaire administratif sont tenus de respecter la confidentialité des informations qu'ils reçoivent en cette qualité et qui sont identifiées comme étant confidentielles. Par ailleurs, ils sont tenus d'observer le secret des délibérations du comité.

**Art. 8.** Notre ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes, Notre ministre de la Justice et Notre ministre de la Sécurité intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

### **III. Commentaire des articles**

#### ***Ad article 1<sup>er</sup>***

Le présent article prévoit la composition du « Comité Prostitution » regroupant les acteurs compétents en matière de lutte contre l'exploitation de la prostitution.

Le comité est composé de représentants de l'État, de la commune de Luxembourg, du milieu associatif et de la société civile.

#### ***Ad article 2***

L'article 2 explicite les missions du « Comité Prostitution », qui est chargé de suivre le phénomène de la prostitution au Luxembourg. Ce suivi est garanti par le fait que les représentants du milieu associatif du comité mènent leur travail sur le terrain, ce qui permettra au comité d'analyser de manière concrète l'évolution de la prostitution.

De plus, grâce au membre représentant des autorités judiciaires, le comité pourra évaluer la situation des poursuites pénales et les statistiques des infractions liées à l'exploitation de la prostitution et au proxénétisme.

Les différentes missions menées par le comité, ainsi que ses résultats, feront au moins une fois par an l'objet d'un rapport écrit au Gouvernement. Le comité est également habilité à formuler des recommandations au Gouvernement.

#### ***Ad article 3***

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

#### ***Ad article 4***

Cet article prévoit que le comité peut s'adjoindre en tant qu'observateurs des experts en matière de lutte contre la prostitution, l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles.

Il est précisé que des experts tant nationaux qu'internationaux peuvent être entendus en tant qu'observateurs.

#### ***Ad article 5***

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

***Ad article 6***

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

***Ad article 7***

Les membres du comité et le secrétaire administratif sont tenus au secret professionnel, tant en ce qui concerne les informations communiquées et qui sont identifiées comme confidentielles, que les délibérations du comité.

Les informations identifiées comme confidentielles sont notamment les informations qui sont couvertes par une obligation légale au secret ou de confidentialité existante, tel le secret de l'instruction et le secret des enquêtes.

De plus, il s'agit des informations pour lesquelles leur auteur mentionne explicitement qu'il s'agit d'informations confidentielles.

***Ad article 8***

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Égalité entre  
les femmes et les hommes

### **FICHE FINANCIÈRE**

**Concerne : Projet de règlement grand-ducal relatif au Comité Prostitution**

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique n'a aucune répercussion sur le budget de l'État luxembourgeois étant donné qu'il n'instaure ni de recettes en faveur du budget de l'État luxembourgeois, ni ne génère de dépenses à charge du budget de l'État luxembourgeois.